

RUBRIQUE1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial : LIMEX

Codes du produit : reportez-vous au service commercial.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Media cleaner alcalinit

Secteurs d'utilisation:

Usage industriel[SU3], Industrie alimentaire[SU4]

Catégorie de produit:

Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Catégories de processus:

Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition[PROC4], Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de réceptacles ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées.[PROC8B], Traitement d'articles par trempage et versage[PROC13], Application avec des rouleaux ou des brosses [PROC10]

Utilisations déconseillées

Ne pas utiliser à des fins autres que celles énumérées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

AEB France Sarl

Siège social : 10 rue du stade 68240 Kaysersberg-Vignoble, France

Tél. +33 (0)389.47.32.33 - Fax +33 (0)389.47.33.34

E-mail: infofrance@aeb-group.com - Internet: www.aeb-group.com

Produit par :

AEB SpA

Via Vittorio Arici 104 S. Polo

25134 Brescia

1.4. Numéro d'appel d'urgence

ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

RUBRIQUE2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:

Pictogrammes :

GHS05

Code(s) des classes et catégories de danger:

Met. Corr. 1, Skin Corr. 1, Eye Dam. 1

Code(s) des mentions de danger:

H290 - Peut être corrosif pour les métaux.

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Le produit peut être corrosif pour les métaux

Produit corrosif: provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Le produit, si porté pour entrer en contact avec les yeux, provoque les lésions oculaires sérieuses, comme l'opacité de la cornée ou des lésions à l'iris.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:

Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement:

GHS05 - Danger



Code(s) des mentions de danger:

H290 - Peut être corrosif pour les métaux.

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Code(s) des mentions additionnelles de danger:

Non applicable.

Mentions de mise en garde:

Prévention

P260 - Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

P280 - Porter des gants/vêtements de protection et équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention

P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Contient:

hydroxyde de potassium, etasulfate de sodium, éthylendiaminetétraacetate-de-tétrasonium

Contient (Règ.CE 648/2004):

5% < 15% phosphates, < 5% parfums., agents de surface non ioniques., EDTA et sels., agents de surface anioniques

2.3. Autres dangers

La substance / le mélange ne contient pas PBT / vPvB selon le Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XIII.

L'utilisation de ce produit chimique conduit à l'obligation «d'évaluation des risques» par l'employeur. Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas faire l'objet de surveillance de la santé si les résultats de l'évaluation des risques démontrent que, selon le type et la quantité d'agent chimique, la méthode et la fréquence d'exposition à cet agent, il n'y a qu'un «risque modéré» pour la santé et la sécurité des travailleurs, et que des mesures prévues sont suffisantes pour réduire le risque.

Ne pas ingérer. Tenir hors de portée des enfants.

Exclusivement à usage professionnel

RUBRIQUE3. Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent.

3.2 Mélanges

Se référer au paragraphe 16 pour le texte intégral des mentions de danger

Substance	Concentration[w/w]	Classification	Index	CAS	EINECS	REACH
Hydroxyde de potassium	>= 5 < 10%	Met. Corr. 1, H290; Acute Tox. 4, H302; Skin Corr. 1A, H314	019-002-00-8	1310-58-3	215-181-3	01-2119487 136-33-XXX X
Pyrophosphate de tétrapotassium	>= 5 < 10%	Eye Irrit. 2, H319		7320-34-5	230-785-7	01-2119489 369-18-XXX X
2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail	>= 5 < 10%			111-90-0	203-919-7	01-2119475 105-42-XXX X
etasulfate de sodium	>= 1 < 5%	Skin Irrit. 2, H315; Eye Dam. 1, H318		126-92-1	204-812-8	01-2119971 586-23-XXX X
Éthylenediaminetétraacetate-de-t étrasodium	>= 1 < 5%	Acute Tox. 4, H302; Eye Dam. 1, H318; Acute Tox. 4, H332; STOT RE 2, H373	607-428-00-2	64-02-8	200-573-9	01-2119486 762-27-XXX X
Hydroxyde de sodium substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail	< 0,1%	Met. Corr. 1, H290; Skin Corr. 1A, H314; Eye Dam. 1, H318	011-002-00-6	1310-73-2	215-185-5	01-2119457 892-27-XXX X
Diphenyl ether substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail	< 0,1%	Eye Irrit. 2, H319; Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 3, H412		101-84-8	202-981-2	01-2119472 545-33-XXX X

RUBRIQUE4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation:

Aérer la pièce. Enlever immédiatement la victime de l'air contaminée et la transporter dans un lieu aéré. En cas de

malaise consulter un médecin.

Contact direct avec la peau (produit pur) :

Enlever immédiatement les vêtements souillés.

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau.

Consulter un docteur immédiatement.

Contact direct avec les yeux (produit pur) :

Laver immédiatement et abondamment avec l'eau courante, aux paupières ouvertes, dans l'ordre au moins 10 minutes ; protéger donc les yeux avec la gaze stérile sèche. Aller immédiatement à la visite médicale,

Ne pas employer les baisses pour les yeux ou les onguents d'aucun sorte devant la visite ou le conseil de l'oculiste.

Ingestion:

Donner l'eau avec le blanc d'oeuf ; ne pas donner le bicarbonate.

Ne pas provoquer absolument le vomissement. Aller immédiatement à la visite médicale.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'ingestion peut causer des brûlures chimiques à la bouche et à la gorge.

Au contact de la peau peut causer des brûlures. Au contact des yeux, il provoque une très forte irritation, notamment des rougeurs et des larmoiements.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction approprié :

Eau pulvérisée, CO₂, mousse, poudres de chimies basées sur les matériaux impliqués dans le feu.

Moyens d'extinction inappropriés :

Jets d'eau. Utilisez des jets d'eau uniquement pour refroidir les surfaces des récipients exposés au feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucune donnée disponible.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un équipement de protection respiratoire.

Casque de sécurité et des vêtements de protection

De l'eau vaporisée peut être employée afin de protéger les personnes occupées dans l'extinction.

Un appareil respiratoire autonome peut être utilisé, en particulier dans des espaces confinés et mals ventilés, et si des extincteurs halogénés sont utilisés.

Refroidir les récipients en les arrosant d'eau

RUBRIQUE6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes :

Évacuer la zone entourant le déversement ou de rejet. Ne pas fumer.
Mettre la masque d'usage, gants et vêtements protecteurs.

6.1.2 Pour les secouristes :

Éliminer toutes flammes libres ou sources possibles d'ignition. Ne pas fumer.
Assurer une ventilation suffisante
Évacuer la zone à risque et consulter éventuellement un expert.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir les pertes avec la terre ou le sable.
Si le produit est écoulé dans un cours d'eau, les eaux d'égout ou à souillé la terre ou la végétation, informer les autorités compétentes.
Se débarrasser du résidu en respectant les normes en vigueur.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.3.1 Pour de confinement :

Rassembler rapidement le produit mettant le masque et les vêtements protecteurs (pour les spécifications, voir la section 8.2. SDS).

Recueillir le produit pour sa réutilisation si possible, ou pour son élimination. L'absorber par la suite avec le matériel inerte.

Éviter qu'il pénètre dans l'égout.

6.3.2 Pour le nettoyage :

Après avoir recueilli le produit, rincer avec de l'eau la zone concernée et les matériaux.

6.3.3 Autres informations :

Aucune en particulier.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter aux paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact et l'inhalation des vapeurs.
Porter des gants/vêtements de protection et équipement de protection des yeux/du visage.
Ne pas employer sur la grande surface dans les endroits habités.
Ne pas manger ni boire durant la manipulation du produit.
Voir également le paragraphe 8 ci-dessous.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans le contenant d'origine hermétiquement fermé. Ne pas stocker dans des récipients ouverts ou non étiquetés.

Garder les contenants en position verticale et sécurisée en évitant la possibilité de chutes ou de collisions.
Conserver dans un endroit frais, loin de toute source de chaleur. Éviter l'exposition directe au soleil.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Industrie alimentaire:

Manipuler avec précaution. Conserver dans un endroit propre, sec et ventilé, à l'écart de la chaleur et de la lumière directe du soleil. Conserver le récipient bien fermé. (7-30°C)

Usage industriel:

Manipuler avec une extrême prudence. Conserver dans un endroit bien aéré, loin des sources de chaleur. (7-30°C)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

=====

Relativement aux substances contenues:

Hydroxyde de potassium:

ACGIH - C: 2 mg/m³

Limit value – Eight hours

(ppm)/(mg/m³)

Austria: x/2 inhalable aerosol

Denmark: x/2

Hungary: x/2

Japan (JSOH): x/2(1)

Poland: x/0,5

Spain: x/2

Sweden: x/1

Switzerland: x/2 inhalable aerosol

Limit Value – Short Term

(ppm)/(mg/m³)

Australia: x/2(1)

Belgium: x/2(1)(2)

Canada - Ontario: x/2(1)

Canada – Québec: x/2(1)

Denmark: x/2

Finland: x/2(1)

France: x/2

Hungary: x/2

Ireland: x/2(1)

New Zealand: x/2(1)

People's Republic of China: x/2(1)

Poland: x/1

Singapore: x/2

South Korea: x/2(1)

Sweden: x/2(1)

USA – NIOSH: x/2(1)

United Kingdom: x/2

Remarks:

Australia: (1) Ceiling limit value

Belgium: (1) Additional indication "M" means that irritation occurs when the exposure exceeds the limit value or there is a risk of acute poisoning. The work process must be designed in such a way that the exposure never exceeds the limit value. For evaluation, the sampled period should be as short as possible. However, the sampled period shall be long enough to perform a reliable measurement. The measured result shall be related to the considered period.

Canada – Ontario: (1) Ceiling limit value

Canada – Québec: (1) Ceiling limit value
Finland: (1) Ceiling limit value
Ireland: (1) 15 minutes reference period
Japan (JSOH): (1) Occupational exposure limit ceiling: Reference value to the maximal exposure concentration of the substance during a working day
New Zealand: (1) Ceiling limit value
People's Republic of China: (1) Ceiling limit value
South Korea: (1) Ceiling limit value
Sweden: (1) Inhalable dust (2) Ceiling limit value
USA – NIOSH: (1) Ceiling limit value (15 min)

Argentine: CMP-C: 2 mg/m³
Czech Republic: PEL 1 mg/m³/ NPK-P 2 mg/m³
Italy: ACGIH C2 mg/m³ - Note: URT, eye, and skin irr
Estonia: THRESHOLD (average concentration of the chemical inhaled in the air during a working day or a working week) 2 mg/m³
Norway: ceiling value (a moment value that indicates the maximum concentration of a chemical in the breathing zone that should not be exceeded) 2 mg/m³
South Africa: Short Term OEL-CL mg/m³ 2

Pyrophosphate de tétrapotassium:
Aucune donnée n'est disponible.

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol:
Limit value – Eight hours
(ppm)/(mg/m³)
Canada – Ontario: 30/165
Germany (AGS): 6(1)/35(1)
Germany (DFG): x/50(1)
Sweden: 15/80
Switzerland: x/50 inhalable aerosol

Limit value – Short term
(ppm)/mg/m³
Canada – Ontario: x/x
Germany (AGS): 12(1)(2)/70(1)(2)
Germany (DFG): x/100(1)(2)
Sweden: 30(1)/170(1)
Switzerland: x/100 inhalable aerosol

Remarks

Germany (AGS): (1) Inhalable aerosol and vapour (2) 15 minutes reference period
Germany (DFG): (1) Inhalable fraction and vapour (2) 15 minutes reference period
Sweden: (1) Short – term value, 15 minutes average value

Hydroxyde de sodium:
Limit value – Eight hours
(ppm)/(mg/m³)
Austria: x/2 inhalable aerosol
Belgium: x/2 (1)
Denmark: x/2
France: x/2
Hungary: x/2
Japan (JSOH): x/2(1)
Latvia: x/0,5
Poland: x/0,5

Romania: x/1
Spain: x/2
Sweden: x/1 (1)
Switzerland: x/2 inhalable aerosol (MAK)
USA – OSHA: x/2

Limit Value – Short Term
(ppm)/(mg/m³)

Australia: x/2(1)
Austria: x/4 inhalable aerosol
Canada - Ontario: x/2(1)
Canada – Québec: x/2(1)
Denmark: x/2
Finland: x/2(1)
Hungary: x/2
Ireland: x/2(1)
New Zealand: x/2(1)
People's Republic of China: x/2(1)
Poland: x/1
Romania: x/3(1)
Singapore: x/2
South Korea: x/2(1)
Sweden: x/2(1)(2)
Switzerland: x/2 inhalable aerosol (MAK)
USA – NIOSH: x/2(1)
United Kingdom: x/2

Remarks:

Australia: (1) Ceiling limit value
Canada – Ontario: (1) Ceiling limit value
Canada – Québec: (1) Ceiling limit value
Finland: (1) Ceiling limit value
Ireland: (1) 15 minutes reference period
Japan: (1) Occupational exposure limit ceiling: Reference value to the maximal exposure concentration of the substance during a working day
New Zealand: (1) Ceiling limit value
People's Republic of China: (1) Ceiling limit value
South Korea: (1) Ceiling limit value
Romania: (1) 15 minutes average value
Sweden: (1) Inhalable dust (2) Ceiling limit value
USA – NIOSH: (1) Ceiling limit value (15 min)
Argentina: CMP-C: 2 mg/m³
Czech Republic: PEL 1 mg/m³/ NPK-P 2 mg/m³
Italy: OEL: ACGIH -STEL: C 2.0 mg/m³; Tipo OEL: ACGIH - STEL: C2 mg/m³ - Note: URT, eye, and skin irr
Estonia: short-term exposure limit (maximum chemical substance average allowable concentration in inhaled air - 15 minutes) 2 mg/m³(Ceiling limit" means a maximum permissible continuous concentration of 15 minutes in the air for rapidly acting substances)
Norway: ceiling value (a moment value that indicates the maximum concentration of a chemical in the breathing zone that should not be exceeded) 2 mg/m³
Lithuania: NRD 2 mg/m³
Slovakia: NPEL 2 mg/m³
South Africa: Short Term OEL-CL 2 mg/m³

Diphenyl ether:
Limit value - Eight hours
(mg/m³)/(ppm)

VLEP Italia: 7/1
OEL EU: 7/1

TLV-ACGIH: x/1

Limit value - Short term
(mg/m³)/(ppm)

- Substance: Hydroxyde de potassium

DNEL

Effets à l'échelle locale A long terme Employés Inhalation = 1

Effets à l'échelle locale A long terme Consommateurs Inhalation = 1 (mg/m³)

- Substance: Pyrophosphate de tétrapotassium

DNEL

Effets systémiques A long terme Employés Inhalation = 17,63 (mg/m³)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Inhalation = 10,87 (mg/m³)

Effets à l'échelle locale A long terme Employés Inhalation = 2,79

PNEC

Eau douce = 0,05 (mg/l)

Eau de mer = 0,005 (mg/l)

Emissions intermittentes = 0,5 (mg/l)

STP = 50 (mg/l)

- Substance: 2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol

DNEL

Effets systémiques A long terme Employés Inhalation = 37 (mg/m³)

Effets systémiques A long terme Employés Dermique = 50 (mg/kg bw/day)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Inhalation = 18,3 (mg/m³)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Dermique = 25 (mg/kg bw/day)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Oral = 25 (mg/kg bw/day)

Effets à l'échelle locale A long terme Employés Inhalation = 18

Effets à l'échelle locale A long terme Consommateurs Inhalation = 9 (mg/m³)

PNEC

Eau douce = 0,74 (mg/l)

Sédiment Eau douce = 2,74 (mg/kg/Sédiment)

Eau de mer = 0,074 (mg/l)

Sédiment Eau de mer = 0,274 (mg/kg/Sédiment)

Emissions intermittentes = 10 (mg/l)

STP = 500 (mg/l)

Sol = 0,15 (mg/kg Sol)

- Substance: etasulfate de sodium

DNEL

Effets systémiques A long terme Employés Inhalation = 285 (mg/m³)

Effets systémiques A long terme Employés Dermique = 4060 (mg/kg bw/day)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Inhalation = 85 (mg/m³)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Dermique = 2440 (mg/kg bw/day)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Oral = 24 (mg/kg bw/day)

PNEC

Eau douce = 0,1357 (mg/l)

Sédiment Eau douce = 1,5 (mg/kg/Sédiment)

Eau de mer = 0,01357 (mg/l)

Sédiment Eau de mer = 0,15 (mg/kg/Sédiment)

Emissions intermittentes = 4,83 (mg/l)

STP = 1,35 (mg/l)

Sol = 0,22 (mg/kg Sol)

- Substance: Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasonium
DNEL
Effets systémiques A long terme Consommateurs Oral = 25 (mg/kg bw/day)
Effets à l'échelle locale A long terme Employés Inhalation = 1,5
Effets à l'échelle locale A long terme Consommateurs Inhalation = 0,6 (mg/m³)
Effets à l'échelle locale A court terme Employés Inhalation = 3 (mg/m³)
Effets à l'échelle locale A court terme Consommateurs Inhalation = 1,2 (mg/m³)
PNEC
Eau douce = 2,2 (mg/l)
Eau de mer = 0,22 (mg/l)
Emissions intermittentes = 1,56 (mg/l)
STP = 43 (mg/l)
Sol = 0,72 (mg/kg Sol)

- Substance: Hydroxyde de sodium
DNEL
Effets systémiques A court terme Employés Inhalation = 1 (mg/m³)
Effets systémiques A court terme Consommateurs Inhalation = 1 (mg/m³)
Effets à l'échelle locale A court terme Employés Inhalation = 1 (mg/m³)
Effets à l'échelle locale A court terme Consommateurs Inhalation = 1 (mg/m³)

- Substance: Diphenyl ether
DNEL
Effets systémiques A long terme Employés Inhalation = 59 (mg/m³)
Effets systémiques A long terme Employés Dermique = 25 (mg/kg bw/day)
Effets à l'échelle locale A long terme Employés Inhalation = 7
Effets à l'échelle locale A court terme Employés Inhalation = 14 (mg/m³)
PNEC
Eau douce = 0,455 (mg/l)
Sédiment Eau douce = 0,0926 (mg/kg/Sédiment)
Eau de mer = 0,0455 (mg/l)
Sédiment Eau de mer = 0,00926 (mg/kg/Sédiment)
STP = 10 (mg/l)
Sol = 0,018 (mg/kg Sol)

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés :

Industrie alimentaire:

Pas de contrôle spécifique prévu (agir conformément aux bonnes pratiques et aux règles spécifiques prévues pour le type de risque associé).

Usage industriel:

Pas de contrôle spécifique prévu (agir conformément aux bonnes pratiques et aux règles spécifiques prévues pour le type de risque associé).

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle : :

a) Protection des yeux / du visage :
Portez des lunettes de protection (EN 166).

b) Protection de la peau :

i) Protection des mains :

Lors de la manipulation du produit pur, utilisez des gants de protection résistants aux produits chimiques (EN 3741/EN3742/EN374-3)

ii) Autres :

Pendant le fonctionnement, portez des vêtements de protection (vêtements de travail génériques / antiacide, chaussures de sécurité ou autres équipements de protection) selon les instructions de l'employeur.

c) Protection respiratoire :

Pas nécessaire pour une utilisation normale.

En cas de ventilation insuffisante ou d'urgence, utiliser un masque muni de filtres à vapeur de gaz génériques de type ABECK (EN405) sauf disposition contraire de l'employeur et/ou des évaluations d'enquêtes environnementales hygiénistes.

Aucune n'est requise si les concentrations en suspension dans l'air sont maintenues en dessous de la limite d'exposition indiquée dans l'information sur la limite d'exposition.

Utiliser des équipements de protection respiratoire certifiés répondant aux exigences de l'UE (89/656/CEE, UE 245/2016), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par mesures, méthodes ou procédures d'organisation du travail.

d) Risques thermiques :

Aucun danger à signaler.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement.

RUBRIQUE9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés physiques et chimiques	Valeur	Méthode de détermination
Aspect	liquide jaune clair	
Odeur	légère odeur florale	
Seuil olfactif	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
pH	> 12,0 (20 ° C; sol. 100%); > 12,0 (20 ° C; sol. 8%)	
Point de fusion/point de congélation	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point d'éclair	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Taux d'évaporation	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Inflammabilité (solide, gaz)	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Pression de vapeur	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	

Propriétés physiques et chimiques	Valeur	Méthode de détermination
Densité de vapeur	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Densité relative	1,15 ± 0,05 (20°C)	
Solubilité	dans l'eau	
Solubilité dans l'eau	Miscible avec les concentrations d'utilisation	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Température de décomposition	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Viscosité	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Propriétés explosives	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Propriétés comburantes	non déterminé comme considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	

9.2. Autres informations

Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Base

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec des acides forts.

10.4. Conditions à éviter

Évitez tout contact prolongé avec la chaleur et la lumière directe. Les dispositions du 10.3

10.5. Matières incompatibles

Il peut générer des gaz inflammables au contact de substances organiques halogénées, métaux élémentaires.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Il ne se décompose pas lorsqu'il est utilisé pour ses usages prévus.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

ATE(mix) oral = 3.889,1 mg/kg
ATE(mix) dermal = ∞
ATE(mix) inhal = 854,7 mg/l/4 h

(a) toxicité aiguë : Hydroxyde de potassium: Ingestion - DL50 rat (mg / kg / 24h pc): 333 - 388
Contact avec la peau - CL50 rat / lapin (mg / kg / 24h pc): nd
Inhalation - DL50 rat (mg / l / 4h): nd
Pyrophosphate de tétrapotassium: Ingestion - DL50 rat (mg / kg / 24h pc):> 2000
Contact avec la peau - CL50 rat / lapin (mg / kg / 24h pc): nd
Inhalation - DL50 rat (mg / l / 4h): nd
2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Ingestion - DL50 rat (mg / kg / 24h pc): 6031
Contact avec la peau - CL50 rat / lapin (mg / kg / 24h pc): 9143
Inhalation - DL50 rat (mg / l / 8h): 0.02
etasulfate de sodium: Ingestion - DL50 rat (mg / kg / 24h bw): données expérimentales / calculées - 2840 mg / kg (similaire à la Ligne directrice 401 de l'OCDE)
Contact avec la peau - CL50 rat / lapin (mg / kg / 24h bw):> 2.000 mg / kg (OCDE - directive 402). Les indications sont dérivées de substances / produits de composition ou de structure similaire.
Inhalation - DL50 rat (mg / l / 4h): nd
Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasonium: Ingestion - DL50 rat (mg / kg / 24h pc): 1 780 - 2 000
Contact avec la peau - CL50 rat / lapin (mg / kg / 24h pc): nd
Inhalation - DL50 rat (mg / l / 4h):> 1 - 5 (brouillard de poussière)
Hydroxyde de sodium: Ingestion - DL50 rat (mg/kg /24h pc): nd
Contact avec la peau - CL50 lapin (mg/kg/24h pc): 1350
Inhalation - DL50 rat (mg/ l/4h): nd
Diphenyl ether: Ingestion - DL50 rat (mg / kg / 24h pc): 2830
Contact avec la peau - CL50 rat / lapin (mg / kg / 24h pc):> 7940
Inhalation - DL50 rat (mg / l / 4h): nd
(b) corrosion / irritation cutanée : Produit corrosif: provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Hydroxyde de potassium: corrosif
Pyrophosphate de tétrapotassium: Non corrosif
2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Non corrosif
etasulfate de sodium: Non corrosif
Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasonium: Non corrosif
Hydroxyde de sodium: corrosif
Diphenyl ether: Non corrosif
Hydroxyde de potassium: irritant
Pyrophosphate de tétrapotassium: Pas irritant
2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Pas irritant

etasulfate de sodium: irritant

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium: Le traitement de la peau de lapin intacte avec une préparation aqueuse à 80% de Na₄ EDTA a provoqué une irritation légère ou absente. Ces données montrent qu'il n'est pas nécessaire de classer et d'étiqueter la substance pour ses propriétés irritantes pour la peau sur la base des réglementations de l'UE ou du SGH.

Hydroxyde de sodium: irritant

Diphenyl ether: Pas irritant

(c) lésions oculaires graves / irritation oculaire : Produit corrosif: provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. - Le produit, si porté pour entrer en contact avec les yeux, provoque les lésions oculaires sérieuses, comme l'opacité de la cornée ou des lésions à l'iris.

Hydroxyde de potassium: corrosif

Pyrophosphate de tétrapotassium: Non corrosif

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Non corrosif

etasulfate de sodium: corrosif

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium: L'opacité provoquée par l'instillation de la substance non diluée dans l'oeil du lapin est irréversible. Ces données démontrent qu'il est nécessaire de classer et d'étiqueter la substance pour ses propriétés irritantes et corrosives conformément aux réglementations de l'UE ou du SGH.

Hydroxyde de sodium: corrosif

Diphenyl ether: Non corrosif

Hydroxyde de potassium: irritant

Pyrophosphate de tétrapotassium: irritant

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Pas irritant

etasulfate de sodium: irritant

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium: L'opacité provoquée par l'instillation de la substance non diluée dans l'oeil du lapin est irréversible. Ces données démontrent qu'il est nécessaire de classer et d'étiqueter la substance pour ses propriétés irritantes et corrosives conformément aux réglementations de l'UE ou du SGH.

Hydroxyde de sodium: irritant

Diphenyl ether: irritant

(d) sensibilisation respiratoire ou cutanée : Hydroxyde de potassium: Non sensibilisant

Pyrophosphate de tétrapotassium: Non sensibilisant

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Non sensibilisant

etasulfate de sodium: Non sensibilisant

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium: Non sensibilisant

Hydroxyde de sodium: Non sensibilisant

Diphenyl ether: Non sensibilisant

(e) mutagénicité sur cellules germinales : Hydroxyde de potassium: Non mutagène

Pyrophosphate de tétrapotassium: Non mutagène

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Non mutagène

etasulfate de sodium: Non mutagène

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium: En ce qui concerne Na₄EDTA, aucune étude de génotoxicité n'est disponible. Par conséquent, les données provenant d'autres sels de EDTA sodique et de EDTA acide ont été prises en compte. (Pour la justification des références croisées, voir également la section 13). Les sels de Na EDTA étaient négatifs dans de nombreux tests ames. Les sels de sodium de l'EDTA étaient négatifs dans de nombreux tests sur le lymphome de souris. De nombreux autres tests ont été effectués in vitro et, en général, l'EDTA n'était pas génotoxique in vitro. In vivo, les cellules somatiques chez les souris (cellules de la moelle osseuse) ont donné des résultats négatifs par rapport aux points finaux des micronoyaux, à l'aneuploïdie et aux échanges de chromatides frères. Dans les cellules germinales, des résultats négatifs ont été obtenus pour l'induction d'aberrations chromosomiques structurales dans les spermatogonies, pour l'induction de l'aneuploïdie dans les spermatoocytes primaires et secondaires ainsi que po

Hydroxyde de sodium: Non mutagène

Diphenyl ether: Non mutagène

(f) cancérrogénicité : Hydroxyde de potassium: Non disponible

Pyrophosphate de tétrapotassium: Non cancérigène

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Non cancérigène

etasulfate de sodium: Non cancérigène

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium: Il n'y a pas d'études épidémiologiques disponibles pour évaluer le potentiel carcinogène de Na₄EDTA. Aucune étude de cancérrogénicité de Na₄EDTA n'est disponible. Par conséquent, des études de cancérrogénicité avec Na₃EDTA ont été utilisées pour l'évaluation. Un dosage biologique de Na₃EDTA pour déterminer son potentiel cancérigène a été réalisé en administrant le produit à tester dans le régime alimentaire à

des souris Fischer rats 344 et B6C3F1. Les études n'ont pas fourni de données spécifiques sur la toxicité rénale chez l'une ou l'autre espèce, même si l'histologie a été réalisée. Bien que diverses tumeurs se soient produites entre les animaux d'essai et les animaux témoins des deux espèces, aucune tumeur n'était liée au traitement. En résumant les résultats négatifs de l'étude de cancérogénicité et des tests de transformation des cellules SHE, ainsi que la non-mutagénicité générale après des doses orales, on peut conclure qu'un potentiel cancérigène de l'EDTA n'est pas à craindre.

Hydroxyde de sodium: Non cancérigène

Diphenyl ether: Non disponible

(g) toxicité pour la reproduction : Hydroxyde de potassium: Non disponible

Pyrophosphate de tétrapotassium: Non toxique pour la reproduction

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Non toxique pour la reproduction

etasulfate de sodium: Non toxique pour la reproduction

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium: De nombreux tests in vitro sont disponibles sur les effets tératogènes de l'EDTA ou des sels de sodium de l'EDTA. Cependant, ils ont donné des résultats incohérents et n'ont généralement pas été bien rapportés. Par conséquent, ils n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation des risques. Il y a 2 cas de femmes enceintes traitées avec CaNa₂EDTA en raison d'une intoxication au plomb. Cependant, ces traitements ayant été effectués tard dans la grossesse, ces données n'ont pas été prises en compte pour l'évaluation des risques.

Conclusion sur le critère d'évaluation: aucun effet indésirable observé (négatif)

Hydroxyde de sodium: Non toxique pour la reproduction

Diphenyl ether: Non disponible

(h) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Hydroxyde de potassium: Non disponible

Pyrophosphate de tétrapotassium: Non disponible

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Non toxique

etasulfate de sodium: Non disponible

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium: Non toxique

Hydroxyde de sodium: La substance peut être absorbée par l'organisme par inhalation de ses aérosols et par ingestion.

Diphenyl ether: Non disponible

(i) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Hydroxyde de potassium: Non disponible

Pyrophosphate de tétrapotassium: Non disponible

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Non toxique

etasulfate de sodium: Evaluation de la toxicité après administration répétée: le produit n'a pas été testé. Les indications sont dérivées de substances / produits de composition ou de structure similaire. Lors d'essais sur des animaux, une certaine capacité d'adaptation a été observée à la suite d'expositions répétées. L'absorption de la substance par voie orale à des concentrations élevées peut endommager les organes.

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium: Sur la base des résultats obtenus dans les études de toxicité et compte tenu des dispositions du règlement CLP, une classification comme STOT RE Cat 2 (H373)

NOAEL par voie orale (rat): 500 mg / kg bw / day

NOAEL par voie orale (souris) : 938 mg / kg bw / day

NOAEC par inhalation (rat): 3 - 15 mg / m³ air

LOAEC par inhalation (rat): 15 - 30 mg / m³ air

Hydroxyde de sodium: La substance peut être absorbée par l'organisme par inhalation de ses aérosols et par ingestion. Les symptômes de l'œdème pulmonaire ne se manifestent souvent pas avant quelques heures et sont exacerbés par l'effort physique. Le repos et l'observation médicale sont donc essentiels

Diphenyl ether: Non disponible

(j) danger par inhalation : Hydroxyde de potassium: Non disponible

Pyrophosphate de tétrapotassium: Non disponible

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol: Non toxique

etasulfate de sodium: Non disponible

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium: Non classé

Hydroxyde de sodium: Non disponible

Diphenyl ether: Non disponible

12.1. Toxicité

=====

Relativement aux substances contenues:

Hydroxyde de potassium:

Toxicité aiguë - poisson CL50 (mg / l / 96h): 50 - 165

Toxicité aiguë - crustacés CE50 (mg / l / 48h): nd

Toxicité aiguë pour les algues ErC50 (mg / l / 72-96h): nd

Toxicité chronique - Poisson NOEC (mg / l): nd

Toxicité chronique - crustacés NOEC (mg / l): nd

Toxicité chronique algues NOEC (mg / l): nd

L'hydroxyde de potassium est une substance fortement alcaline qui se dissocie complètement dans l'eau en K + et OH- (hydroxyde de potassium OIDD SIDS, 2002). Par conséquent, l'effet effectif potentiel résulterait de l'effet du pH.

Cependant, le pH restera dans les plages environnementales prévues

C(E)L50 (mg/l) = 80

Pyrophosphate de tétrapotassium:

Toxicité aiguë - poisson CL50 (mg / l / 96h):> 100

Toxicité aiguë - crustacés CE50 (mg / l / 48h):> 100

Toxicité aiguë algues ErC50 (mg / l / 72-96h): na

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol:

Toxicité aiguë - CL50 poisson (mg / l / 96h): 6010

Toxicité aiguë - crustacés CE50 (mg / l / 48h): 1982

Toxicité aiguë Algue ErC50 (mg / l / 16h):> 5000

etasulfate de sodium:

Poissons-toxicité aiguës LC50 (mg/l/83d) : > 100

Crustacea-toxicité aiguë CE50 (mg/l/48 h) : > 100

Toxicité aiguë pour les algues Cer50 (mg/l/72-69) : > 100

Poissons-toxicité chroniques NOEC (mg/l) : >1

Toxicité chroniques-crustacés CSEO (mg/l) : >1

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium:

Toxicité aiguë - CL50 poisson (mg / l / 96h): 41 - 1 592 (valeur fréquente> 100)

Toxicité aiguë - CL100 poisson (mg / l / 96h) 75 - 1 846

Toxicité aiguë - Crustacés CE50 (mg / l / 48h): 140

Toxicité aiguë - Crustacés CE50 (mg / l / 24h): 610 - 625 (valeur fréquente> 500)

Toxicité aiguë - crustacés EC0 (mg / l / 48h): 100

Toxicité aiguë - Crustacés EC0 (mg / l / 24h): 310

Toxicité aiguë - crustacés E100 (mg / l / 48h): 180

Toxicité aiguë pour les algues ErC50 (mg / l / 72h): 2,77 - 1 000 (données fréquentes> 100)

Toxicité aiguë pour les algues CE10 (µg / l / 72h): 700 - 307 630

Toxicité aiguë pour les algues CE90 (mg / l / 72h): 100

Toxicité chronique - NOEC poisson (mg / l 35 g) 25.7

Toxicité chronique - Crustacés CSEO (mg / l 21g): 25

Toxicité chronique - crustacés CME0 (mg / l 21g): 50

Toxicité chronique - algues NOEC (µg / l 72h): 390 - 100 000

Toxicité chronique - CME0 algues (µg / l 21g): 780 - 1 000 000

Toxicité pour les microorganismes - CE10 (30 min) 500 mg / L

Toxicité terrestre pour les macroorganismes sauf la CE50 anthropique (14 g) 156,46 mg / kg de sol

C(E)L50 (mg/l) = 100

NOEC (mg/l) = 25

Hydroxyde de sodium:

Toxicité aigue - Poissons LC50 (mg/l/96h): 45

Toxicité aiguë - crustacés eC50 (mg/l/48h): 40
Toxicité des algues aiguës ErC50 (mg/l/72-96h): n.d
Toxicité chronique - NoEC fish (mg/l): n.d
Toxicité chronique - NOEC crustacés (mg/l): n.d
Toxicité chronique des algues NOEC (mg/l) : n.d

Diphenyl ether:

Toxicité aiguë - poisson CL50 (mg / l / 96h): 4.2
Toxicité aiguë - crustacés CE50 (mg / l / 48h): 1.7
Toxicité aiguë Algue ErC50 (mg / l / 72-96h): nd
Toxicité chronique - CSEO poisson (mg / l): nd
Toxicité chronique - crustacés NOEC (mg / l): nd
Toxicité chronique NOEC algues (mg / l): nd
C(E)L50 (mg/l) = 4,2

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution de l'environnement.

12.2. Persistance et dégradabilité

=====

Relativement aux substances contenues:

Hydroxyde de potassium:

L'hydroxyde de potassium n'est pas classé dans le compartiment environnemental en raison de sa dissociation dans l'environnement, de son manque de bio-accumulation et de son manque d'adsorption de particules ou de surfaces.

Pyrophosphate de tétrapotassium:

Non biodégradable

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol:

Facilement biodégradable dans l'eau

etasulfate de sodium:

Facilement biodégradable

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium:

L'EDTA (forme acide) et ses sels ne sont pas facilement biodégradables selon les critères de l'OCDE. Il a été démontré que, dans des conditions particulières (adaptation légèrement alcaline ou pH, condition réaliste de l'eau sous la surface de l'environnement, la biodégradabilité de l'EDTA est considérablement On peut donc en conclure que l'EDTA est finalement biodégradable dans de telles conditions environnementales.

Hydroxyde de sodium:

selon REACH, l'étude n'a pas besoin d'être réalisée si la substance est inorganique (annexe VII, colonne d'adaptation 2).

Diphenyl ether:

Rapidement dégradable

76% 20 jours OCDE

12.3. Potentiel de bioaccumulation

=====

Relativement aux substances contenues:

Hydroxyde de potassium:

L'hydroxyde de potassium est une substance fortement alcaline qui se dissocie complètement dans l'eau en K + et OH-. Compte tenu de sa forte solubilité dans l'eau, l'hydroxyde de potassium ne devrait pas être bioconcentrique chez les

organismes. Log Pow ne s'applique pas aux composés inorganiques qui se dissocient.

Pyrophosphate de tétrapotassium:

Bas

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol:

Peu bioaccumulable

etasulfate de sodium:

Non bioaccumulable

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium:

Non bioaccumulable

Hydroxyde de sodium:

Selon le règlement REACH, l'étude n'a pas besoin d'être réalisée si la substance a un faible potentiel de bioaccumulation (annexe IX, colonne d'adaptation 2). Compte tenu de sa grande solubilité dans l'eau, le NaOH ne devrait pas se bioconcentrer dans les organismes. Log Pow n'est pas applicable pour un composé inorganique qui se dissocie (EU RAR 2007, section 3.1.1 page 19 et section 3.1.3.4, page 26). De plus, le sodium est un élément naturel répandu dans l'environnement et auquel les organismes sont régulièrement exposés, pour lesquels ils ont une certaine capacité à réguler la concentration de l'organisme.

12.4. Mobilité dans le sol

=====
Relativement aux substances contenues:

Hydroxyde de potassium:

Selon le règlement REACH, il n'est pas nécessaire de mener l'étude si, sur la base des propriétés physiques de la substance, on peut s'attendre à ce que la substance présente un faible potentiel d'adsorption (annexe VIII, adaptation de la colonne 2). L'hydroxyde de potassium est très soluble dans l'eau et se dissocie complètement en K⁺ et OH⁻. Si elles sont émises dans les eaux de surface, l'absorption des particules et des sédiments sera négligeable

Pyrophosphate de tétrapotassium:

pauvres

2-(2-Ehoxyethoxy)ethanol:

Fort potentiel de mobilité

etasulfate de sodium:

Absorption possible dans la phase solide du sol

Éthylenediaminetétraacetate-de-tétrasodium:

En raison de la structure ionique, aucune adsorption sur la fraction organique du sol ou des sédiments n'est attendue pour l'EDTA (forme acide) et son sel. La substance d'essai ne s'évaporerait pas de la surface de l'eau dans l'atmosphère. La substance d'essai sera de préférence distribuée dans l'eau du compartiment.

Hydroxyde de sodium:

Selon le règlement REACH, il n'est pas nécessaire de mener une étude adsorption/désorption si, sur la base de propriétés physicochimiques, on peut s'attendre à ce que la substance ait un faible potentiel d'adsorption (annexe VIII, colonne d'adaptation 2).

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucun ingrédient PBT/vPvB est présent

12.6. Autres effets néfastes

Aucun effet indésirable constaté.

Règlement (CE) n° 2006/907 - 2004/648

Le(s) tensioactif(s) contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le règlement CE/648/2004 relatifs aux détergents. Toutes les données sont tenues à la disposition des autorités compétentes des États membres et leur seront fournis à leur demande explicite, ou à la demande d'un producteur de formulation.

RUBRIQUE13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas réutiliser les récipients vides. Eliminer les récipients conformément aux normes en vigueur. Le résiduel du produit doit être éliminé par des sociétés autorisées conformément aux normes en vigueur.

Récupérer si possible. Actionner en accord aix dispositions locales et nationales en vigueur.

RUBRIQUE14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: 3266

Si soumis aux caractéristiques suivantes est ADR exemptés:

Emballages combinés: emballage intérieur 1 L colis 30 Kg

Emballage intérieurs placés sur des bacs a housse rétractable outer ectensible: emballage intérieur 1 L colis 20 Kg



14.2. Nom d'expédition des Nations unies

ADR/RID/IMDG: LIQUIDO INORGANICO CORROSIVO, BASICO, N.A.S. (Idrossido di potassio in miscela)

ADR/RID/IMDG: LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de potassium en melange)

ICAO-IATA: CORROSIVE LIQUID, BASIC, INORGANIC, N.O.S. (Potassium hydroxide in mixture)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Classe : 8

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Etiquette de danger : 8

ADR: Code de restriction dans tunnel : E

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Quantités limitées : 1 L

IMDG - EmS : F-A, S-B

14.4. Groupe d'emballage

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: II

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR/RID/ICAO-IATA: Le produit ne présente pas un danger pour l'environnement

IMDG: Agent polluant marin : Pas

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les marchandises doivent être transportées par des véhicules autorisés au transport de marchandises dangereuses selon les dispositions actuelles de l'Accord A.D.R. et les dispositions nationales applicables.

Les marchandises doivent être transportées dans leur emballage d'origine, constitué de matériaux résistants à leur contenu et non susceptibles de générer des réactions dangereuses. Le personnel de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses doit être formé aux risques associés à la préparation et aux procédures pouvant être prises en cas de situations d'urgence.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Le transport en vrac n'est pas prévu.

RUBRIQUE15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

=====
Relativement aux substances contenues:
Pyrophosphate de tétrapotassium:
Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues (annexe XVII Reg. CE 1907/2006) : Non applicable.
Substances de la liste positive (article 59 Reg. CE 1907/2006) : Le produit ne contient pas de SVHC.
Substances soumises à autorisation (annexe XIV Reg. CE 1907/2006) : Le produit ne contient pas de SVHC.
Règlement CE 648/04 : voir p.2.2.
Règlement UE 1169/2011 : voir p.2.2.
Règlement UE 528/2012: voir p. 2.2

RÈGLEMENT (UE) No 1357/2014 - déchets:
HP8 - Corrosif

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

RUBRIQUE16. Autres informations

Points modifiées par rapport à la version précédente: 2.2. Éléments d'étiquetage

Description du mentions de danger exposé au point 3

H290 = Peut être corrosif pour les métaux.

H302 = Nocif en cas d'ingestion.

H314 = Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H319 = Provoque une sévère irritation des yeux.

H315 = Provoque une irritation cutanée.

H318 = Provoque de graves lésions des yeux.

H332 = Nocif par inhalation.

H373 = Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .

H400 = Très toxique pour les organismes aquatiques.

H412 = Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification basée sur les données de tous les composants du mélange

Références normatives :

Règ. (CE) n°1907 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH).

Règ. (CE) n°1272 du 16/12/06 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

Règ. (CE) n°648 du 31/03/04 relatif aux détergents.

Règ. (UE) n°1169 du 25/10/11 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Règ. (UE) n°528/2012 relatif aux biocides.

Procédure utilisée pour classer sous mélange CLP (Règ. CE 1272/2008) :

Risques physiques : Basés sur des données expérimentales.

H314 Skin. Corr. 1A : Basés sur des données expérimentales / Méthode de calcul.

Autres dangers : Méthode de calcul.

Formation requise : Ce document doit être soumis à l'employeur afin de déterminer l'éventuelle nécessité d'une formation appropriée des opérateurs dans le but d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

N.A. : Non applicable.

N.D. : Non disponible.

ADR : Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route.

ETA : Estimation de toxicité aiguë.

FBC : Facteur de bioconcentration.

DBO : Demande biochimique en oxygène.

CAS : Chemical Abstracts Service.

CAP : Centre antipoison.

Numéro CE/EC Numéro: EINECS (European Inventory of existing Commercial Substances - Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existante) et numéro ELINCS (European List of notified Chemical Substances - Liste Européenne des Substances Chimiques Notifiées).

CL50/LC50 : Concentration létale 50 (Concentration qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).

DL50/LD50 : Dose létale 50 (Dose qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).

DCO : Demande chimique en oxygène.

DNEL : Derived no effect level (Dose dérivée sans effet).

CE50/EC50 : Concentration efficace 50 (Concentration d'un médicament administré de manière à produire 50% de l'effet maximal).

ERC : Environmental Release Classes.

UE/EU : Union européenne.

IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods code (code maritime international des marchandises dangereuses).

Kow : Coefficient de partage octanol/eau.

NOEC : No observed concentration (concentration sans effet observable).

LEP : Limite d'exposition professionnelle.

PBT : Substance persistante, bioaccumulable et toxique.

CP : Catégories de produit.

PNEC : Predicted no effect concentration (concentration prévisible sans effet).

PROC : Catégories de process.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STOT : "Target organ systemic Toxicity (Toxicité spécifique pour certains organes cibles).

STOT (RE) : Exposition répétée.

STOT (SE) : Exposition unique.

STP : Usine de traitement des eaux usées.

SU : Secteur d'utilisation.

SVCH : Substances extrêmement préoccupantes.

TLV : Threshold limit value (valeur limite seuil).

vPvB : Very persistent very bioaccumulative (substances très persistantes et très bioaccumulable).

Cette fiche de sécurité a été établie, de bonne foi, par l'équipe technique d'AEB, sur la base des informations disponibles au moment de la dernière révision. Les personnes responsables doivent régulièrement informer les opérateurs des risques spécifiques impliqués dans l'utilisation de cette substance/préparation. Les informations contenues dans ce document se rapportent uniquement à la substance/préparation, et ne sont pas valables si le produit est utilisé de manière incorrecte ou en combinaison avec d'autres produits. Aucune donnée ne doit être interprétée comme une garantie. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations contenues dans ce document pour leur propre usage.

*** Cette fiche annule et remplace toutes les versions précédentes.

Détail concernant les modifications apportées : 2.2. Éléments d'étiquetage
